

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

October 19, 2020

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, October 22, 2020. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 19 octobre 2020

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 22 octobre 2020, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Jenny Tran v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39219](#))
 2. *Leon's Furniture Limited, et al. v. Option Consommateurs, et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([39132](#))
 3. *Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu, et al. c. Champag Inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39236](#))
-

39219 Jenny Tran v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Trial — Fraud — Applicant holding herself out as qualified health care provider — Applicant found guilty on seven counts of indictment connected to performance of services not qualified to perform and to billing of services not actually performed — Adjournment request denied by trial judge — Applicant held in custody for failing to attend trial as directed by trial judge — Does the application for leave to appeal raise an issue of public importance?

The applicant, Ms. Tran, was indicted on a number of insurance fraud and other counts connected to services she performed while holding herself out to be a qualified health care provider. After a trial that spanned more than 70 days, Ms. Tran was convicted of two counts of fraud over \$5000 (*Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 380(1)(a)); two counts of fraud under \$5000 (s. 380(1)(b)); one count of attempting to obstruct justice (s. 139(2)); one count of forgery (s. 366(1)(a)); and one count of causing someone to use a forged document (s. 368(1)(b)). She was sentenced to 14 months in jail. Ms. Tran appealed her convictions and her sentence. She argued that (1) the trial judge erred in refusing to grant her request for an adjournment of the trial after she discharged her counsel; (2) the trial judge erred in ordering her detention to ensure attendance at trial; (3) a number of the counts of the indictment were “void for vagueness” and that her convictions on these counts were accordingly unreasonable and not supported by the evidence; and that (4) the trial judge reversed the burden of proof. The Court of Appeal dismissed all four grounds of appeal.

January 23, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Wright J.)
[2015 ONSC 534](#)

Convictions on counts of defrauding in excess of \$5000, attempting to defraud in excess of \$5000, defrauding the public of a service of a value under \$5000, attempting to obstruct justice by filing a false statement of claim, forging health care claim forms, and uttering a forged document entered

November 22, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Watt, Huscroft and Trotter JJ.A.)
File no. C62622
[2019 ONCA 919](#)

Appeal from conviction dismissed; appeal from sentence dismissed as moot

January 28, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39219 Jenny Tran c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Procès — Fraude — La demanderesse se présente comme fournisseur de soins de santé qualifié — La demanderesse est déclarée coupable de sept chefs d'accusation liés à la prestation de services pour laquelle elle n'avait pas la compétence requise et à la facturation de services qui n'ont pas été fournis — La demande d'ajournement a été rejetée par la juge de première instance — La demanderesse a été placée sous garde parce qu'elle ne s'est pas présentée à son procès conformément à l'ordonnance de la juge de première instance — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance pour le public ?

La demanderesse, Mme Tran, a été accusée notamment de plusieurs chefs de fraude en matière d'assurance liés à des services qu'elle a fournis en se présentant comme fournisseur de soins de santé qualifié. À l'issue d'un procès qui a duré plus de 70 jours, Mme Tran a été déclarée coupable de deux chefs d'accusation de fraude de plus de 5000 \$ (*Code criminel*, R.S.C. 1985, c. C-46, al. 380(1)a)); de deux chefs d'accusation de fraude de moins de 5000 \$ (al. 380(1)b)); d'un chef d'accusation pour avoir tenté d'entraver le cours de la justice (par. 139(2)); d'un chef d'accusation pour avoir commis un faux (al. 366(1)a)); et un chef d'accusation pour avoir fait utiliser par quelqu'un un document contrefait (art. 368(1)b)). Elle a été condamnée à 14 mois d'emprisonnement. Mme Tran a interjeté appel de ses déclarations de culpabilité et de sa peine d'emprisonnement. Elle a fait valoir ce qui suit : (1) la juge de première instance a commis une erreur en refusant de faire droit à sa demande d'ajournement du procès après qu'elle eut révoqué le mandat de son avocat; (2) la juge de première instance a commis une erreur en ordonnant sa mise sous garde afin de veiller à ce qu'elle se présente au procès; (3) plusieurs des chefs d'accusation sont « nuls pour cause d'imprécision » et, par conséquent, les déclarations de culpabilité relatives à ceux-ci sont déraisonnables et ne sont pas appuyées par la preuve; et (4) la juge de première instance a renversé le fardeau de la preuve. La Cour d'appel a rejeté ces quatre motifs d'appel.

23 janvier 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Wright)
[2015 ONSC 534](#)

Déclarations de culpabilité à l'égard de chefs d'accusation de fraude de plus de 5000 \$, d'avoir tenté de frauder pour plus de 5000 \$, d'avoir fraudé le public relativement à un service d'une valeur de moins de 5000 \$, d'avoir tenté d'entraver le cours de la justice en déposant une fausse déclaration, de contrefaçon de formulaires de soins de santé, et d'usage de faux.

22 novembre 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Watt, Huscroft et Trotter)
N° de dossier C62622
[2019 ONCA 919](#)

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté; appel de la peine rejeté en raison de son caractère théorique.

39132 Leon's Furniture Limited v. Option Consommateurs, Chantal Noël De Tilly and Fairstone Financial Inc. (previously known as CitiFinancière Canada inc.)
- and between -
Option Consommateurs v. Leon's Furniture Limited and Fairstone Financial Inc. (previously known as CitiFinancière Canada inc.)
(Que.) (Civil) (By Leave)

Consumer Protection Act — Advertising — Terms and Conditions of Credit — Class action — Right of members of group to exclude themselves — Authority of *Res judicata* — Whether merchant in Québec can advertise goods, availability of credit and terms and conditions of credit simultaneously — Whether ss. 244 and 247 of *Consumer Protection Act*, CQLR c. P-40, and ss. 80 and 85 of *Regulation Respecting the Application of the Consumer Protection Act*, CQLR c. P-40.1, r. 3, are mutually exclusive — Whether class action plaintiff can represent people who have not been offered opportunity to be excluded from target group and are therefore bound to settlement — *Consumer Protection Act*, CQLR c. P-40, ss. 244, 247 — *Regulation Respecting the Application of the Consumer Protection Act*, CQLR c. P-40.1, r. 3, ss. 80 and 85 — *Civil Code of Quebec*, art. 2848.

Leon's Furniture Limited is a retailer of furniture, home electronics and household appliances. In 2001, Leon's concluded an agreement with CitiFinancière Canada inc., now the respondent Fairstone Financial Inc., by which Fairstone would become its financing company across the country. Although the agreement between the companies is silent on the possibility of Fairstone charging fees to Leon's customers, the financing contract signed by customers provides for such a possibility. At the end of 2008, Fairstone announced to Leon's that it had decided to charge customers an annual fee of \$21. In the Spring of 2009, Fairstone informed clients of the annual fee but offered them the possibility to fully reimburse the balance of their account to avoid paying the fee. Leon's received a copy of the notice sent by Fairstone to clients as well as related copies of documents intended to inform customers and sellers of the change that occurred in the terms and conditions of credit. In May 2009, fees were charged to new clients as well as actual clients with a balance of \$450 or more in their account. In November 2009, Leon's ceased its business relationship with Fairstone. In November 2009, Option consommateurs and Mrs. Noël de Tilly, as the representative plaintiff, filed an application for authorization to institute a class action against Leon's seeking the reimbursement of the fee charged by Fairstone as well as damages based on the alleged non-compliance of Leon's advertisement with the provisions of the *Consumer Protection Act* and related regulations. On June 21, 2012, the trial judge authorized the class action and dismissed the application to dismiss in part based on *res judicata*. In November 2012, Option consommateurs and Mrs. Noël de Tilly filed their originating application and Leon's filed an originating application for recourse in warranty against Fairstone. The Superior Court granted the class action and the recourse in warranty. The Court of Appeal granted in part the appeal files by Leon's and Fairstone and dismissed the cross appeal filed by Option consommateurs. Leon's and Option consommateurs filed separate applications for leave to appeal before the Supreme Court naming each other as respondents as well as Fairstone. Mrs. Noël de Tilly is also a respondent in the application filed by Leon's.

July 31, 2017
Superior Court of Quebec
(Blanchard J.)
[2017 QCCS 3526](#)

Class action granted.
Recourse in warranty granted.

January 20, 2020
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Chamberland, Rochette and Roy JJ.A.)
[2020 QCCA 44](#)

Appeal filed by Leon's Furniture Limited granted in part.
Appeal filed by Fairstone Financial Inc. granted in part.
Cross appeal filed by Option consommateurs dismissed.

February 28, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Leon's
Furniture Limited.

March 19, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Option
consommateurs.

39132 Meubles Léon Ltée c. Option Consommateurs, Chantal Noël De Tilly et Fairstone Financial Inc. (auparavant connue sous le nom de CitiFinancière Canada inc.) - et entre - Option Consommateurs c. Meubles Léon Ltée et Fairstone Financial Inc. (auparavant connue sous le nom de CitiFinancière Canada inc.) (Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Loi sur la protection du consommateur — Publicité — Modalités du crédit — Recours collectif — Droit des membres d'un groupe de s'exclure — Autorité de la chose jugée — Un commerçant au Québec peut-il faire la publicité de biens, de la disponibilité du crédit et des modalités du crédit simultanément ? — Les art. 244 et 247 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40, et les art. 80 et 85 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1, r. 3, sont-ils mutuellement exclusifs ? — La demanderesse exerçant le recours collectif peut-elle représenter des personnes à qui la possibilité d'être exclus du groupe cible n'a pas été présentée et qui sont par conséquent liées par le règlement ? — *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40, art. 244, 247 — *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, CQLR c. P-40.1, r. 3, art. 80 et 85 — *Code civil du Québec*, art. 2848.

Meubles Léon Ltée est détaillante de meubles, d'appareils électroniques et d'appareils ménagers. En 2001, Léon a conclu une entente avec CitiFinancière Canada inc., qui est maintenant l'intimée Fairstone Financial Inc., par laquelle Fairstone deviendrait le fournisseur de crédit de Léon à la grandeur du pays. Même si l'entente entre les deux sociétés est silencieuse quant à la possibilité que Fairstone impose des frais aux clients de Léon, le contrat de crédit signé par les clients prévoit une telle possibilité. À la fin de 2008, Fairstone a annoncé à Léon qu'elle avait décidé d'imposer des frais annuels de 21 \$ aux clients. Au printemps de 2009, Fairstone a avisé les clients des frais annuels, mais leur a offert la possibilité de rembourser la totalité du solde de leur compte afin d'éviter de payer les frais. Léon a reçu une copie de l'avis envoyé par Fairstone aux clients, ainsi que des copies de documents connexes visant à informer les clients et les vendeurs des modifications apportées aux modalités du crédit. En mai 2009, des frais ont été facturés aux nouveaux clients, ainsi qu'aux clients dont le solde du compte était de 450 \$ et plus. En novembre 2009, Léon a mis fin à sa relation commerciale avec Fairstone. En novembre 2009, Option consommateurs et Mme Noël de Tilly, à titre de représentante des demandeurs, ont déposé une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre Léon, sollicitant le remboursement des frais facturés par Fairstone, ainsi que des dommages-intérêts fondés sur l'allégation portant que la publicité de Léon ne se conformait pas aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* et des règlements y afférents. Le 21 juin 2012, le juge de première instance a autorisé le recours collectif et a rejeté la requête en rejet s'appuyant en partie sur l'autorité de la chose jugée. En novembre 2012, Option consommateurs et Mme Noël de Tilly ont présenté leur demande introductive d'instance et Léon a présenté une demande introductive d'instance de recours en garantie contre Fairstone. La Cour supérieure a accueilli le recours collectif et la demande de recours en garantie. La Cour d'appel a accueilli en partie les appels de Léon et Fairstone et a rejeté l'appel incident intenté par Option consommateurs. Léon et Option consommateurs ont présenté des demandes distinctes d'autorisation d'appel devant la Cour suprême s'intimant l'une l'autre, aussi bien que Fairstone. Mme Noël de Tilly a également été ajoutée comme intimée dans la demande présentée par Léon.

31 juillet 2017
Cour supérieure du Québec
(Juge Blanchard)
[2017 QCCS 3526](#)

Le recours collectif est accueilli.
La demande de recours en garantie est accueillie.

20 janvier 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Chamberland, Rochette et Roy)
[2020 QCCA 44](#)

Appel intenté par Meubles Léon Ltée accueilli en partie.
Appel intenté par Fairstone Financial Inc. accueilli en partie.

Appel incident intenté par Option consommateurs rejeté.

28 février 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée par Meubles Léon Ltée.

19 mars 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée par Option consommateurs.

39236 Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu, Normand Beaulieu v. Champag Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Municipal law — Administrative law — Zoning by-law — Agricultural activity — Issue of building permit — Exercise of mandatory power — Whether municipal inspectors must, in analyzing conformity of application for permit with municipal zoning by-laws, inquire into activities of applicant outside municipality's territory and into contemplated use of finished product that will be made on municipality's territory — *Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities*, CQLR, c. P-41.1, s. 1 — *Act respecting land use planning and development*, CQLR, c. A-19.1, s. 120.

The respondent is a company that cultivates mushrooms. It applied to the applicant municipality for permits to build agricultural buildings that were to be used to produce a substrate for growing mushrooms. These permits were denied by the municipality's building and environment inspector on the basis that the activity proposed by the respondent constituted an industrial use and did not meet the criteria established in the municipality's zoning by-law. The Superior Court dismissed the respondent's application for judicial review, concluding that the respondent's proposed activity for the site could not be considered agricultural. The Court of Appeal allowed the respondent's appeal and ordered the municipality to issue the permit, concluding that the application judge had erred in taking neither the nature nor the purpose of the proposed activity into account.

July 19, 2018
Quebec Superior Court (Richelieu)
(Dubois J.)
765-17-001738-170
[2018 QCCS 3242](#)

Application for judicial review dismissed with costs

April 30, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Schrager, Healy and Fournier JJ.A.)
500-09-027776-186
[2020 QCCA 613](#)

Appeal allowed with costs, application judge's decision set aside, application for judicial review granted, order to issue permit made

June 26, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39236 Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu, Normand Beaulieu c. Champag Inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit municipal — Droit administratif — Règlement de zonage — Activité agricole — Délivrance d'un permis de construction — Exercice d'un pouvoir lié — Les inspecteurs municipaux doivent-ils lors de l'analyse de la conformité d'une demande de permis à la réglementation de zonage municipale s'enquérir des activités qu'exerce le demandeur du permis à l'extérieur du territoire municipal et s'enquérir de la destination envisagée du produit fini qui sera conçu sur le territoire de la municipalité ? — *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles*, RLRQ c P-41.1, art. 1 — *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c A-19.1, art. 120.

L'intimée est une société œuvrant dans la culture de champignons. Elle recherche auprès de la municipalité demanderesse l'émission de permis de construction de bâtiments agricoles aux fins de production d'un substrat destiné à la culture de champignons. Ces permis sont refusés par l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité, au motif que l'activité projetée par l'intimée constitue un usage industriel et ne répond pas aux critères établis par son règlement de zonage. La Cour supérieure rejette le pourvoi en contrôle judiciaire de l'intimée, concluant que l'activité que cette dernière prévoit sur le site ne peut être considérée comme agricole. La Cour d'appel accueille l'appel de l'intimée et ordonne à la municipalité de délivrer le permis, concluant que le juge de première instance a erré en ne tenant pas compte de la nature ni de la finalité de l'activité projetée.

Le 19 juillet 2018
Cour supérieure du Québec (Richelieu)
(Le juge Dubois)
765-17-001738-170
[2018 QCCS 3242](#)

Pourvoi en contrôle judiciaire rejeté avec frais de justice.

Le 30 avril 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Schrager, Healy et Fournier)
500-09-027776-186
[2020 QCCA 613](#)

Appel accueilli avec frais de justice, jugement de première instance infirmé, pourvoi en contrôle judiciaire accueilli, ordonnance de délivrance de permis prononcée.

Le 26 juin 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330